

**Avenant du 10 février 2005 à l'Accord  
du 24 septembre 2001 sur les Horaires  
Réduits de Fin de Semaine.**

**AVENANT DU 10 FEVRIER 2005 A L'ACCORD DU 24 SEPTEMBRE 2001 SUR  
LES HORAIRES REDUITS DE FIN DE SEMAINE.**

*Dans un souci de clarté de présentation et de meilleure compréhension, le présent avenant est rédigé sous la forme d'une reprise de l'accord initial, avec mention des parties faisant l'objet de l'avenant en italique.*

**ACCORD D'ETABLISSEMENT**

**Entre les soussignés :**

L'établissement CNIM La Seyne-sur-mer, ZI de Brégaillon, BP 208 – 83 507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX dont le siège social est situé 35, rue de Bassano, 75 008 PARIS, représenté par Monsieur Jean-Pierre PHILIP, Direction des Ressources Humaines,

**D'une part,**

**Et :**

Les organisations syndicales, représentées par leur Délégué Syndical, respectivement :

M. Nicolas GODOT pour C.F.E. – C.G.C.

MM. Alain FRONTERO et Martial LEROY pour C.G.T.

MM. Jean-Pierre POLIDORI et Claude TORRES pour F.O.

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Lorsque des raisons économiques ou techniques le rendent nécessaire, des horaires réduits de fin de semaine ( H.R.F.S ) peuvent être mis en place au sein de l'établissement CNIM de La Seyne sur Mer, dans les conditions définies ci après, dans le cadre de l' Article L 221-5-1 du Livre I du Code du Travail, et de l' Article 20 de l' Accord National de la Métallurgie, *sans consultation préalable du Comité d'établissement, qui sera cependant informé à chaque recours aux horaires réduits de fin de semaine .*

al   JPP<sup>2</sup> 

## 1. Salariés concernés

Il est fait appel au personnel volontaire faisant déjà partie de l'entreprise, ou à défaut, à du personnel embauché à cet effet.

## 2. Conditions d'emploi

La mise en place d' H.R.F.S fera l'objet d'un avenant au contrat de travail qui précisera:

- les conditions d'emploi
- les conditions de rémunération
- la durée du travail dans la période considérée.

Les salariés concernés s'engagent à ne cumuler en aucun cas un emploi à temps plein et un emploi en Horaires Réduits de Fin de Semaine.

## 3. Horaires de travail

- Horaires type 1

Deux séances de travail par semaine ( samedi et dimanche ) d'une durée maximale de 12 heures chacune.

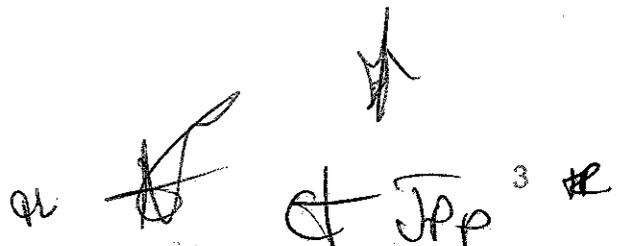
- Horaires type 2

Cinq séances de travail sur un cycle de deux semaines à raison de deux séances une semaine,( samedi et dimanche ) et de trois l'autre semaine,( vendredi, samedi et dimanche ) d'une durée maximale de 10 heures chacune.

- Horaires type 3

Trois séances de travail par semaine ( vendredi, samedi et dimanche ) d'une durée maximale de 10 heures chacune.

*Ces séances de travail pourront avoir lieu de jour ou de nuit.*

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'JPP' with a superscript '3' and another signature.

#### 4. Rémunération

*Les salariés effectuant les H.R.F.S. percevront une rémunération au moins équivalente à celle qu'ils auraient perçue en travaillant à temps complet du Lundi au Vendredi.*

*Les horaires de travail des H.R.F.S étant des horaires à temps partiel, les éléments de rémunération horaires sont calculés au prorata de l'horaire réellement effectué, avec une majoration de 50% s'appliquant sur le taux horaire et la prime d'assiduité.*

*Les salariés effectuant les H.R.F.S. bénéficieront d'une prime d'équipe sur la base de l'horaire collectif en vigueur au sein de l'établissement.*

*Pour les salariés effectuant des heures de nuit entre 22h et 6h dans le cadre des H.R.F.S., la prime d'équipe sera multipliée par 2,5 pour cette tranche horaire.*

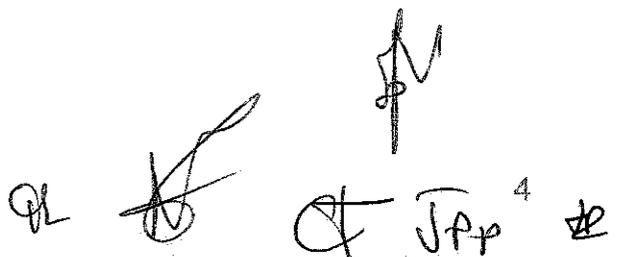
#### 5. Congés

*L'article 5 de l'accord du 24 septembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :*

*Les règles de calcul des congés payés et jours de RTT applicables aux H.R.F.S. sont les mêmes que celles applicables aux temps partiels : les modalités de calcul sont les mêmes que pour les temps plein mais la base de calcul est par nature différente.*

*Par conséquent, le nombre de congés acquis sera calculé sur la base de l'horaire effectué sur la période de référence (du 1<sup>er</sup> juin de l'année n-1 au 31 mai de l'année n) et chaque jour pris en congé sera décompté de ce nombre de jours acquis.*

*Il en est de même pour les congés et les RTT en cours d'acquisition : il seront calculés sur la base de l'horaire effectué sur la période de référence (du 1<sup>er</sup> juin de l'année n au 31 mai de l'année n+1 pour les congés et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les RTT).*

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'JAP' with a superscript '4' and another signature.

## 6. Conditions d'arrêt ou de prolongation des horaires en H.R.F.S

La durée initiale de la pratique de l'horaire en H.R.F.S est fixée dans l'avenant au contrat de travail conclu à cette occasion.

Un mois avant la fin prévue dans l'avenant, les parties s'informeront mutuellement de leur intention de renouveler ou non l'avenant au contrat de travail.

En cas d'arrêt anticipé de la pratique de l'horaire en H.R.F.S à l'initiative de l'employeur, le niveau de ressources, s'il est supérieur au niveau correspondant à la nouvelle situation, est maintenu jusqu'au terme initialement prévu.

En fin de pratique de l'horaire en H.R.F.S, le salarié retrouve sur le même site, un emploi équivalent à celui précédemment occupé.

## 7. Retour à l'horaire à temps complet en semaine à l'issue de la période en H.R.F.S. :

*Pour les salariés effectuant les H.R.F.S. de jour, la reprise du travail pourra se faire dès le Lundi à l'issue du temps de repos de 11 heures.*

*Pour les salariés effectuant les H.R.F.S. de nuit, le respect du temps de repos ne permettra qu' une reprise en équipe de nuit dans la nuit du Lundi au Mardi.*

*Si cette reprise ne se fait pas en équipe de nuit, elle pourra se faire le Mardi en équipe normale ou en équipe de matin ou d'après-midi. Dans ce second cas, la journée du Lundi sera alors non travaillée, mais rémunérée par l'entreprise (« spécial payé » ou « SP »).*

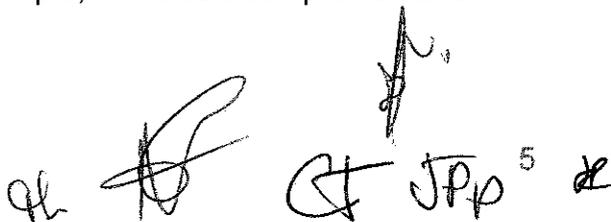
## 8. Durée des présentes dispositions

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 132 -1 et suivants du Code du Travail pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

## 9. Cadre juridique

Les dispositions du présent accord ne sont pas cumulables avec des dispositions de même nature existantes, ou qui seraient introduites par de nouvelles dispositions légales ou conventionnelles, les dispositions les plus avantageuses s'appliquant dans tous les cas, soit par substitution pure et simple, soit à titre complémentaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'JPP' with a superscript '5' and another mark.

## 10. Dépôt légal

Conformément aux dispositions de l' Article L 132-10 du Livre I du Code du Travail, le texte du présent accord, ainsi que tous les documents ou avenants ultérieurs ont été ou seront rédigés en 10 exemplaires dont 5 seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l' Emploi, 1 au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes dont dépend l' Etablissement de La Seyne sur Mer, 1 à chaque organisation syndicale signataire et 1 sera conservé par la Direction.

Fait à La Seyne-sur-mer, le 10 février 2005.

Pour la Direction

**Jean-Pierre PHILIP**

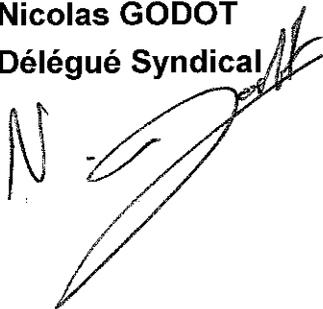


pour la C.F.E. – C.G.C.

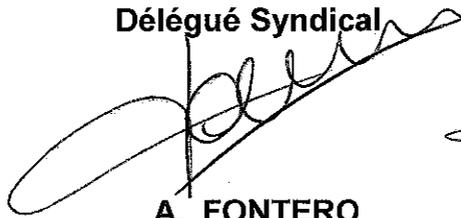
pour la C.G.T

pour F.O

**Nicolas GODOT**  
Délégué Syndical



**M. LEROY**  
Délégué Syndical



**A. FONTERO**  
Délégué Syndical



**JP POLIDORI**  
Délégué Syndical



**C. TORRES**  
Délégué Syndical

